



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA MODERNISATION ET DE L'ACTION TERRITORIALE
SOUS DIRECTION DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
SECTION DES POLICES SPÉCIALES

Question : Les maires peuvent-ils demander le bulletin n° 2 du casier judiciaire lors de leur instruction des demandes de permis de détention d'un chien catégorisé ?

Réponse :

Aux termes du 3° de l'article L. 211-13 du code rural et de la pêche maritime, il est interdit aux personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour délit inscrit au bulletin n° 2 du casier judiciaire de détenir un chien catégorisé au sens de l'article L. 211-12 du même code.

Selon l'article L. 211-14, les propriétaires ou détenteurs de tels chiens doivent obtenir un permis de détention auprès du maire de leur commune de résidence. Le document Cerfa que produisent les demandeurs de ce permis auprès des services municipaux comporte un engagement sur l'honneur par lequel le signataire atteste notamment ne pas faire l'objet d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire. Cette déclaration ne peut a priori pas être vérifiée.

De plus, les demandes relatives à des vérifications de casier judiciaire à ce titre ne sont pas prévues par les articles 776 et R. 79 du code de procédure pénale, qui énumèrent les autorités auxquelles le bulletin n° 2 peut être délivré dans les matières énoncées.

Toutefois, la direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la Justice, interrogée sur ce point par mes soins, a précisé que les articles 776 et R. 79 du code de procédure pénale n'énumèrent pas de manière exhaustive les administrations ou organismes autorisés à obtenir le bulletin n° 2. Elle considère que de nombreux textes non codifiés ou de norme équivalente prévoient ce dispositif de contrôle pour des activités spécifiques.

C'est le cas pour l'article L. 211-13 du code rural et de la pêche maritime qui est un texte législatif de norme équivalente à l'article 776 du code de procédure pénale

Dès lors, les maires, à qui sont attribués la charge de délivrer le permis de détention d'un chien catégorisé, peuvent solliciter la délivrance du bulletin n° 2 auprès du casier judiciaire national¹.

¹ Selon les prescriptions du IV de la circulaire CRIM 2000-10 G4/23-10-2000 du 23 octobre 2000, « le bulletin n° 2 peut également, par extension, être délivré par le casier judiciaire national aux commissariats de police qui ont reçu délégation des mairies pour instruire les demandes de permis de détention d'un chien catégorisé. »